



PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Bureau prévention des risques

**Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 8 juin 2016
relatif à la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin
versant de la Durenque**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2016 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Durenque sur le territoire des communes de Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint-Salvy-De-La-Balme et Valdurenque ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant les dispositions de l'article R 562-2 du code de l'environnement qui prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Durenque s'est déroulée du 22 janvier 2019 au 25 février 2019, que lors de cette enquête publique, des observations ont été signifiées au commissaire enquêteur, que ces observations ont fait l'objet d'un rapport le 22 mars 2019 ;

Considérant qu'en conséquence la finalisation de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin versant de la Durenque nécessite des compléments d'analyse ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de la révision du PPRi du bassin de la Durenque afin de mener à bien la procédure ;

ARRETE

Article 1 : Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Durenque est prorogé jusqu'au 8 décembre 2019.

Article 2 : Les modalités de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Sor sur le territoire des communes de Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint-Salvy-De-La-Balme et Valdurenque et d'association des organismes et personnes publiques concernées, prévues dans l'arrêté du 8 juin 2016, restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

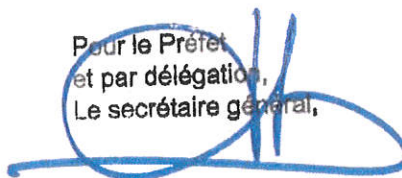
- la communauté d'agglomération Castres-Mazamet ;
- la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux ;
- la chambre d'agriculture du Tarn et le centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et affichée pendant un mois dans les mairies des communes citées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 3. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, ainsi que le directeur départemental des territoires du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Albi, le 20 MAI 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.